

## Objet : Revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et incidences en matière de législation vieillesse

Référence : 2024 – 03

Date : 9 janvier 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation national

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés et assimilés</b>		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

<b>Salariés et assimilés</b>		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

[Le décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 21 décembre 2023, revalorise le montant du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (augmentation de 1,13 % par rapport au mois de mai 2023 et de 3,37 % par rapport au mois de janvier 2023).

L'objectif de cette circulaire est de présenter les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse.

[Le décret n°2023-1329 du 29 décembre 2023](#) relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales, publié au Journal Officiel du 30 décembre 2023, prévoit une évolution du taux de cotisation des assurances vieillesse et veuvage patronale déplafonné de 1,90% à 2,02 %.

Le point 2 de la [circulaire n°2023-34 du 29 décembre 2023](#) relative à la revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est annulé et remplacé par le point 2.4 de la présente circulaire. Pour rappel, [l'article 18 I 2° de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 prévoit désormais une revalorisation du minimum contributif de base et du minimum contributif

majoré au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction d'un taux au moins égal à l'évolution du Smic depuis le 1<sup>er</sup> janvier précédent ([article L.351-10 CSS](#) quatrième alinéa).

## Sommaire

1. Revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024
2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse
  - 2.1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des retraites de réversion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
  - 2.2. Salaire permettant de valider un trimestre
  - 2.3. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration
  - 2.4. Montant du minimum de la retraite personnelle
  - 2.5. Minimum tous régimes
  - 2.6. Assurance volontaire des personnes chargées de famille – Assiette forfaitaire
  - 2.7. Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire
  - 2.8. Aspa/ASI – Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels
  - 2.9. Plafond de ressources - Activité de faible importance – Commerçant et artisan - Retraite avant 2004

## 1. Revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024

[Le décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au JO du 21 décembre 2023, fixe le montant du **Smic brut horaire à 11,65 euros** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit une revalorisation de 1,13 % par rapport au 1<sup>er</sup> mai 2023 (et 3,37 % par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Le **Smic brut mensuel s'établit ainsi à 1 766,92 euros**, déterminé sur la base d'une durée mensuelle de 151,67 heures.

A Mayotte, le montant du **Smic brut horaire est porté à 8,80 euros**, soit **1 334,67 euros mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le **montant du minimum garanti** prévu à [l'article L. 3231-12 du code du travail](#) est fixé à **4,15 euros** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

## 2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse

### 2. 1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des retraites de réversion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

[L'article D. 353-1-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) prévoit que le plafond annuel de ressources personnelles est fixé à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier. Le plafond annuel de ressources du ménage est fixé à 1,6 fois le plafond annuel opposable à une personne seule.

En conséquence, les plafonds de ressources à retenir pour une personne seule à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont fixés à :

- **24 232,00 euros** pour la valeur annuelle ;
- **6 058,00 euros** pour la valeur trimestrielle.

Les plafonds de ressources à retenir pour un ménage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont fixés à :

- **38 771,20 euros** pour la valeur annuelle ;
- **9 692,80 euros** pour la valeur trimestrielle.

### 2.2. Salaire permettant de valider un trimestre

[L'article R. 351-9 CSS](#), prévoit qu'il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures.

Par suite, le salaire ou revenu cotisé à retenir en 2024 est de :

- **1 747,50 euros** pour la validation d'un trimestre ;
- **3 495 euros** pour la validation de deux trimestres ;
- **5 242,50 euros** pour la validation de trois trimestres ;
- **6 990 euros** pour la validation de quatre trimestres.

Ainsi, concernant les travailleurs indépendants, le montant de cotisations à retenir en 2024 est de :

- **310 euros** pour la validation d'un trimestre ;
- **620 euros** pour la validation de deux trimestres ;
- **931 euros** pour la validation de trois trimestres ;
- **1 241 euros** pour la validation de quatre trimestres.

### 2.3. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration

Les avantages en nature ne sont pris en compte lors de l'évaluation des ressources des assurés que s'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service ([lettre Cnav du 16 avril 1997](#)).

En vertu de [l'article D. 3231-10 du code du travail](#) (CT), lorsque l'employeur fournit la nourriture, toute ou partie, cette prestation en nature est évaluée par convention ou accord collectif de travail. A défaut, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ce minimum.

En conséquence le montant à prendre en considération au titre de l'avantage en nature est fixé en 2024 à :

- **8,30 euros** par jour ;
- **4,15 euros** pour un seul repas.

### 2.4. Montant du minimum de la retraite personnelle

[L'article L351-10 CSS](#), tel que modifié par [l'article 18 de la LFRSS pour 2023](#) prévoit désormais que les montants du minimum de la retraite personnelle sont revalorisés en fonction d'un taux au moins égal à l'évolution du Smic depuis le 1<sup>er</sup> janvier précédent.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ces montants sont revalorisés par application du coefficient de 1,0337 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **8 796,38 euros par an, soit 733,03 euros par mois** ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **10 513,61 euros par an, soit 876,13 euros par mois** ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **131,41 euros par mois**.

### 2.5. Minimum tous régimes

Lors de l'attribution du minimum tous régimes, le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert ([article L. 173-2 CSS](#)). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le salaire minimum de croissance (Smic).

En conséquence du relèvement du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1<sup>er</sup> janvier 2024, est fixé à **1 367,51 euros**.

Pour rappel, le plafond de retraites personnelles à retenir en cas de révision du minimum tous régimes, n'est pas modifié puisqu'il tient compte de la revalorisation des retraites personnelles.

## 2.6. Assurance volontaire des personnes chargées de famille – Assiette forfaitaire

Les personnes chargées de famille ont la faculté de s'assurer volontairement, pour le risque vieillesse, dans les conditions prévues à [l'article L. 742-1, 2° CSS](#).

Leur cotisation est calculée en retenant ([article D. 742-3 CSS](#)) :

- le taux cumulé de la cotisation patronale et ouvrière en vigueur dans le régime général de sécurité sociale pour la couverture des risques vieillesse et veuvage ;
- une assiette forfaitaire égale, pour chaque trimestre d'une année, au produit du montant du Smic horaire (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile considérée) par 507.

Conformément à [l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023](#) relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales, le taux de cotisation cumulé pour la couverture des risques vieillesse et veuvage au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 17,87 %.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- l'assiette forfaitaire trimestrielle applicable est fixée à **5 907 euros** ;
- et le montant de la cotisation trimestrielle est fixé à **1 056 euros**.

## 2.7. Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire

Pour rappel, [l'article R. 381-3 du CSS](#) précise que la cotisation due au titre de l'AVPF est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par mois, à 169 fois le salaire horaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile précédente.

Le taux de cotisation à retenir est égal au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse.

Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux assiettes forfaitaires au titre de l'AVPF est fixé à 17,87 % (conformément à [l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023](#) relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales)

L'assiette forfaitaire mensuelle applicable en 2024 au titre de l'AVPF est fixée à **1 946,88 euros**.

## 2.8. Aspa/ASI – Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels

[L'article R. 815-29 CSS](#) permet aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) de cumuler cette allocation avec des revenus professionnels dans une certaine limite. Ces dispositions sont applicables à l'allocation supplémentaire invalidité (ASI).

Le cumul partiel de l'Aspa ou de l'ASI avec des revenus d'activité prend la forme d'un abattement forfaitaire appliqué aux revenus professionnels pris en compte dans l'appréciation des ressources.

Cet abattement est fixé en fonction de la valeur du Smic en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. L'abattement est déterminé en faisant l'objet, le cas échéant, d'une troncature deux chiffres après la virgule.

Ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'abattement forfaitaire trimestriel est fixé à :

- **1 590,22** euros pour une personne seule ;
- **2 650,37** euros pour un ménage.

En cas d'appréciation des ressources sur 12 mois, lorsque l'examen des ressources sur trois mois aboutit à un rejet, l'abattement forfaitaire est déterminé comme suit :

- **6 360,90** euros pour une personne seule ;
- **10 601,50** euros pour un ménage.

### **2.9. Plafond de ressources - Activité de faible importance – Commerçant et artisan - Retraite avant 2004**

[Article L. 634-6 CSS](#), [circulaire ministérielle du 9 avril 1985](#).

Pour les retraites des travailleurs indépendants ayant pris effet entre le 1<sup>er</sup> juillet 1984 et le 31 décembre 2003 :

- le service d'une retraite du régime vieillesse de base était subordonné, sauf exceptions limitativement énumérées, à la cessation de toute activité ;
- et le service de la retraite était suspendu dès lors que l'assuré reprenait à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de cessation d'activité non salariée.

Parmi les exceptions à la condition de cessation d'activité figurait la notion d'activité de faible importance.

Le seuil prévu pour considérer une activité « de faible importance » au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de **7 875 euros**.

Le Directeur

**signé**

**Renaud VILLARD**